



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d’une prise d’eau et création d’un bassin de
stockage pour le maintien du débit réservé
sur le ruisseau de Faugrand »
sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat
(département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2596

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2596, déposée complète par la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat le 9 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal le 30 juillet 2020 ;

Considérant que le projet, visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de la population sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal), consiste à :

- effacer un barrage formant un plan d'eau sur le ruisseau du Faugrand et à le ré-aménager en zone humide ;
- construire à son amont une nouvelle prise d'eau dérivant les eaux vers un barrage de retenue haut de 10,6 m et long en crête de 60 m visant à former une retenue de 1,34 ha capable de contenir 47 000 m³ d'eau en vue d'un prélèvement de 800m³/j ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 21. a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ;
- 21. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

Considérant la localisation du projet sur un réservoir biologique du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et en zone de répartition superficielle des eaux du bassin Adour-Garonne, le territoire étant donc à la fois sensible et en déséquilibre du point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau, et qu'il est donc nécessaire d'étudier finement les prélèvements, leurs impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre ;

Considérant que les études de débit réalisées en 2003, 2011 et 2015 montrent un allongement de la période durant lesquels les débits du cours d'eau sont inférieurs au débit minimum biologique et qu'en conséquence il est nécessaire d'actualiser dans le but d'étudier la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

Considérant que le projet impacte 0,88 ha de zones humides, lesquelles ont été identifiées et délimitées selon des critères botaniques qu'il convient de compléter par la prise en compte des critères pédologiques, tel qu'également prévu par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant que l'étude naturaliste fournie fait état, notamment, d'enjeux très forts pour la Mulette perlière, le Milan royal et forts pour la Barbastelle d'Europe, la Loutre d'Europe, l'Hermine, le Criquet pansu, et la Renoncule de Lenormand sans présenter de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et qu'en outre le dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet en amont du site Natura 2000 « Affluents de la Cère en Chataigneraie » et que la Mulette perlière, la Barbastelle d'Europe et la Loutre d'Europe sont des espèces d'intérêt communautaire sur lesquelles doit notamment porter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le dossier ne fait l'objet d'aucune présentation de solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et que d'autres solutions alternatives doivent être étudiées au regard des incidences potentielles notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluait que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une prise d'eau et de création d'un bassin de stockage pour le maintien du débit réservé sur le ruisseau de Faugrand situé sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une prise d'eau et de création d'un bassin de stockage pour le maintien du débit réservé sur le ruisseau de Faugrand présenté par la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal) et enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2596 est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

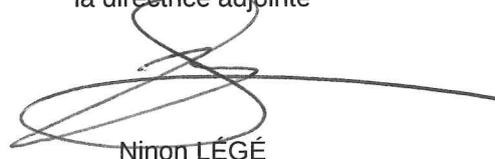
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 août 2020

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.